

GH de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

**FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES DIVERS ET
D'IMPLANTS POUR OPHTALMOLOGIE POUR LE GH70**

Procédure n° 26-20 :

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de fournitures/services passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO)
Articles R 2124-1 à R 2124-2 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres :

Le 26/05/2026 à 12h00

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Remise échantillons entre le 28/05/26 et le 24/06/26 sur demande

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la
plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le présent document comprend 20 pages et 1 annexes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
 CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE	4
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION.....	7
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 8. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES	8
 CHAPITRE III – NATURE DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 9. MODALITE D’EXECUTION DE LA PRESTATION.....	9
ARTICLE 10. DOCUMENTATION	10
ARTICLE 11. MODIFICATION DES PRODUITS.....	11
ARTICLE 12. REGLEMENTATION	11
 CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENTS	12
ARTICLE 13. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	12
ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	12
ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER.....	14
 CHAPITRE V – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 16. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	15
ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
ARTICLE 18. EVOLUTION REGLEMENTAIRE	17
ARTICLE 19. DUREE D’EXECUTION	17
ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	17
ARTICLE 21. RESPONSABILITE	17
ARTICLE 22. PENALITES.....	18
ARTICLE 23. RESILIATION DU MARCHE.....	18
ARTICLE 24. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 25. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	18

Annexe : Catalogue des besoins

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.GH70.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Madame Florence ROUSSEY
Cellule Marchés Publics
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier : Madame Catherine POINTET
Responsable de la pharmacie du GH70
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture de Dispositifs Médicaux Stériles divers et d'implants ophtalmologique pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône (GH70).

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☐
---	---	--	--

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les articles R2162-1 ; R2162-2 et R2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande »
Avec **un minimum⁽¹⁾** en valeur ou quantité
Avec **un maximum⁽²⁾** en valeur de **(220 000 € ht/an)**
☒ Mono-attributaire
☐ Multi-attributaires
 - Marché à tranches
 - Marché réservé
 - Concession
- | | |
|---|---|
| ☒ Oui | ☐ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |
| ☒ Oui | ☐ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |

5.3. Allotissement

Marché alloti : ☒ Oui ☐ Non

Les dispositions relatives à l'allotissement figurent aux articles L2113-10 à L2113-11 et R. 2113-1 à R. 2113-3 du Code de la commande publique.

Le marché est composé de **37** lots (cf. fichier « .CMP »).

N° de lot	Libellé de lot	Nb sous-lots
1	CANULE POUR VOIE LACRYMALE 25G	1
2	CANULE HYDRODISSECTION TYPE HELSINKI 27	1
3	CANULE DE RYCROFT 30G	1
4	AIGUILLE POUR ANESTHESIE SOUS TETONNIENNE 19G 25MM	1
5	CANULE ASPIRATION DE CHARLEUX 24G 0.55x12.5mm	1
6	LAME INCISION SCLERALE	1
7	COUTEAU LAME 30°	1
8	COUTEAU LAME ANGULEE 3.2MM	1
9	COUTEAU LAME ANGULEE 1.2MM	1
10	COUTEAU STANDARD 15° DROIT	1
11	COUTEAU FENDU BISEAUTE DOUBLE 2.2MM	1
12	COUTEAU CRESCENT	1
13	RETRACTEUR IRIS	1
14	BLEU DE TRYPAN	1
15	BILLES ENUCLEATION BIOCERAMIQUE	1
16	CONFORMATEUR AVEC TROUS	1
17	PINCE DE BONN STERILE	1
18	LANCETTES OPHTALMIQUES STERILES	1
19	CANULE IRRIGATION BI-MANUELLE 0.8MM	1
20	CONFORMATEUR SILICONE	1
21	CONFORMATEUR 26MM AVEC TROUS	1
22	IMPLANT INTRA-OCULAIRE MONOFOCAL ACRYLIQUE HYDROPHOBE BICONVEXE 3 PIECES	1
23	IMPLANT INTRA-OCULAIRE MONOFOCAL ACRYLIQUE HYDROPHILE ET SURFACE AVEC PROPRIETE HYDROPHOBE 509mp	1
24	IMPLANT INTRA-OCULAIRE MONOFOCALE TORIQUE ACRYLIQUE HYDROPHOBE AVEC FILTE LUMIERE BLEUE	2
25	IMPLANT INTRA-OCULAIRE TRIFOCAL ASPHERIQUE AVEC FILTRE LUMIERE BLEUE clareon panoptix TORIC	2
26	IMPLANT MONOBLOC EDOF ASPHERIQUE REFRACTIVE BICONVEXE ACRYLIQUE HYDROPHOBE VIVITY	1
27	IMPLANT MONOFOCAL 3 PIECES SPHERIQUE	1
28	SOLUTION VISCO ELASTIQUE HYALURONATRE DE SODIUM POUR INJECTION INTRA-OCULAIRE MIXTE	1
29	MICRO STENT DE PONTAGE TRABECULAIRE	2
30	TROUSSE OPHTALMIQUE POUR INTERVENTION CATARACTE + CASSETTE POUR PHACOEMULSIFICATEUR CENTURION	4
31	LENTILLES DE CONTACT NEUTRES	1
32	TROUSSE IVT	1
33	CHAMP OPHTALMIQUE AVEC FENETRE TRANSPARENTE	1
34	BSS SOLUTION IRRIGATION OCULAIRE 15ML	2
35	BSS SOLUTION IRRIGATION OCULAIRE POCHE 500ML	1
36	ANNEAUX DE MALYUGIN	2
37	MINIMONOKA	1

Le descriptif des lots et la nature de l'allotissement sont disponibles via le fichier joint qui est consultable grâce aux logiciels Cerbère/Epicure.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Les lots sont traités séparément mais ne sont pas scindables. Chaque soumissionnaire pourra présenter une offre pour un, plusieurs lots, ou pour la totalité des lots. Un candidat pourra se voir attribuer un ou plusieurs lots. Il est rappelé que les candidats n'ont pas la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être attribués.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
33183100-7	Implants chirurgicaux
33140000-3	Consommables médicaux

5.5. Variantes

- Variantes obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Variantes facultatives ☒ Oui ☐ Non

La variante sera analysée uniquement si le candidat a répondu à l'offre de base. Les candidats présenteront un dossier variante distinct de l'offre de base. Ce dossier comportera une présentation détaillée de la variante proposée ainsi qu'une comparaison précise avec la solution de base sur les plans technique et financier. La variante doit être techniquement et/ou financièrement plus avantageuse que l'offre de base.

5.6. Quantités prévisionnelles

Les quantités prévisionnelles annuelles sont indiquées dans le BPU. Elles sont données à titre indicatif et peuvent varier.

5.7. Etendue du marché

Le montant pour l'ensemble des prestations à réaliser est estimé à **110 000 € ht /an**.

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70. Elle permet au candidat d'apprécier le volume d'achat de la consultation pour une année.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :

En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☒ Oui ☐ Non

En qualité de membres de plusieurs groupements.

☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du Code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

L'accord-cadre s'exécutera à compter du **1^{er} juillet 2026** pour une période ferme de 12 mois, soit jusqu'au **30 juin 2027** inclus.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être reconduit trois fois par période de **12 mois** soit jusqu'au **30 juin 2030**.

La reconduction se fera de manière tacite. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

La durée totale du marché ne pourra ainsi excéder le **48 mois**.

En cas de non reconduction, le titulaire en sera averti au plus tard cinq mois (à adapter) avant la fin du marché. Dans ce cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

La non-reconduction du marché par le GH70 ne peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutoires jusqu'au dernier jour du marché.

Article 7. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

7.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- Le présent cahier des clauses particulières et son annexe ;
- La description technique de l'offre.

7.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0066 du 19 janvier 2009). Ce document n'est pas joint au présent marché mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

7.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

7.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

7.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 8. Avances, retenue de garantie et acomptes

8.1. Avances

Sans objet.

8.2. Retenue de garantie

Sans objet.

8.3. Acomptes et paiements partiels

Sans objet.

Article 9. Modalité d'exécution de la prestation

9.1. Descriptif de la prestation

La présente consultation a pour objet la fourniture de Dispositifs Médicaux Stériles divers et des implants ophtalmologiques.

Le catalogue des besoins, les quantités ainsi que les principales caractéristiques du matériel sont définis dans le fichier joint au DCE au format informatique « .cmp ».

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par référence au Code de la Santé Publique, et doivent être conformes :

- ✓ A la réglementation des pharmacopées françaises et européenne,
- ✓ Aux réglementations françaises et européennes sur les dispositifs médicaux,
- ✓ Aux normes françaises et européennes,
- ✓ Aux spécifications techniques établies par les GPDM,
- ✓ Aux exigences définies dans le descriptif technique de chaque lot.

L'étiquetage doit être complet, en langue française et conforme à la législation des dispositifs médicaux.

Le mode d'emploi en français doit être joint avec chaque dispositif médical.

Les dispositifs médicaux doivent posséder le marquage CE à la date du dépôt des offres.

La durée de validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an, et d'au moins un an pour les autres.

Pour tous les dispositifs médicaux, la fiche technique de chaque modèle devra être fournie à la pharmacie centrale du site de Vesoul avant la date limite de dépôt des offres pour apprécier le conditionnement, la lisibilité des informations, et la conformité du dispositif proposé qui servira de référence.

DEPOT D'IMPLANTS

a. Les implants de cataracte :

La liste des implants en dépôt gratuit devra être définie et validée par les chirurgiens ophtalmologistes. Certaines dioptries devront être en quantité suffisante. La liste validée en accord avec les chirurgiens sera fournie au pharmacien responsable des DMS.

Les conditions de remplacement des implants périmés et/ou non posés au cours de l'intervention devront être définies : remplacement gratuit, conditions de facturation... .

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

b. Les implants correcteurs

La commande sera réalisée pour chaque patient au vu de la prescription médicale. Les implants devront être livrés avec un second exemplaire qui ne sera posé qu'en cas de problème

d'implantation avec le premier implant. En cas de pose d'implant de secours les conditions de gratuité, ou de facturation doivent être renseignées.

Les délais de livraison doivent être renseignés.

9.2. Livraison

9.2.1 Lieu d'exécution de la prestation

La prestation doit être réalisée au GH70 à l'adresse suivante :

GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE – Service Pharmacie
PPL – Entrée logistique – Rue Lucie et Raymond Aubrac - 70000 VESOUL

9.2.2 Délai de livraison

Les produits sont livrés au service pharmacie dans un délai de 2 jours maximum et, exceptionnellement pour certains dispositifs médicaux devant être utilisés « en cas d'urgence », le **délai de livraison ne doit pas être supérieur à 24 heures** si la mention « *urgent, à livrer pour le lendemain matin* » est précisée.

Les horaires d'ouverture du service pharmacie sont :

- Du lundi au vendredi de 8h à 18h

9.2.3 Condition de livraison - Emballage

Les emballages devront être conformes à la législation en vigueur à l'égard des produits, objets du marché.

Le titulaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des emballages et des conditionnements. Toute anomalie sera sanctionnée par le refus de la marchandise.

9.2.4 Condition de livraison - Transport

Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'à leur lieu de destination incombent totalement au titulaire.

Les fournitures sont livrées à destination franco de port sans limitation de montant ou de quantité.

Les fournitures livrées sont conformes au descriptif fourni par le titulaire dans son offre.

La personne responsable du marché se réserve le droit de vérifier la propreté et la température du véhicule. Toute non-conformité entraînera le refus de la marchandise au tort exclusif du titulaire du marché.

Un bon de livraison devra être impréativement fourni.

Article 10. Documentation

Le fournisseur doit fournir les renseignements suivants :

- Fiches techniques + dossier et études statistiques sur les références existantes,
- Fabricant : site de fabrication, site de stérilisation,

- Distributeur : nom, siège social, et siège de distribution,
- Nom commercial, référence,
- Conditionnement,
- Mode d'emploi,
- Réglementation liée au dispositif si elle existe,
- Code LPPR ;
- Classification CLADIMED
- Classification du DM

Les documents techniques (fiches techniques, bibliographie) doivent être envoyés à la pharmacie (PUI).

Article 11. Modification des produits

Si en cours d'année, une modification intervient sur le produit :

- Changement de référence
- Changement de conditionnement
- Changement sur le dispositif médical – amélioration technique
- Élargissement de la gamme
- Substitution par une autre référence

Le fournisseur doit obligatoirement en informer le pharmacien, le cadre du service et les médecins utilisateurs s'il s'agit de modifications techniques sur les DM

Article 12. Réglementation

Le titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs réglementaires (lois et décrets), normes et spécifications en vigueur et entrant dans le cadre de ce marché.

Chapitre IV – Prix et règlements

Article 13. Contenu et caractère des prix

13.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

13.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, aux pièces détachées, aux essais de bon fonctionnement, à l'hébergement et au déplacement.

Le BPU se trouve en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque candidat indiquera le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.

13.3. Détermination et révision des prix

A la date d'anniversaire du marché, les prix seront soit maintenus identiques, soit révisables. S'il y a révision, celle-ci pourra s'opérer soit à la hausse soit à la baisse par négociation entre le titulaire et le groupement de commandes. Les nouveaux tarifs devront alors être proposés au pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant le début de la nouvelle période.

Clause butoir : Afin de garantir les établissements du GHT 70 contre tout risque d'augmentation excessive des prix de la prestation, la variation des prix ne pourra en aucun cas excéder le prix initial de 2 %.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, le GH 70 se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

13.4. Recours au catalogue

Si au cours du marché, le pouvoir adjudicateur a ponctuellement besoin d'un article non référencé dans le tableau des besoins, il se réserve la possibilité de faire appel au titulaire du présent marché. Dans ce cas, le candidat précisera dans son offre, le pourcentage qu'il consent à accorder sur son prix catalogue.

13.5. Modalités d'escomptes

Le candidat peut faire une proposition d'escompte dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur procède au paiement anticipé à 30 jours. Le candidat pourra présenter sur le BPU (annexe de l'acte d'engagement) les modalités nécessaires à l'obtention d'escompte. Le candidat présentera également les taux pouvant être obtenus et les prérequis pour les obtenir.

Article 14. Modalités de règlement des comptes

14.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

14.2. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET**, qui identifiera **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône** en tant que destinataire de la facture : **267 006 617 00109**

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

6930	Service pharmacie dispositifs médicaux
------	--

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

Article 15. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16. Obligations générales du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

16.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

16.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

16.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

16.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

16.5. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 17. Protection des données à caractère personnel

17.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

17.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 18. Evolution réglementaire

Le titulaire s'engage à appliquer sans délai, toutes les évolutions réglementaires qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché.

Article 19. Durée d'exécution

La durée d'exécution du marché court à compter de la date de début du marché indiqué dans le présent Cahier des Clauses Particulières, jusqu'à l'exécution de la dernière prestation, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché.

Article 20. Modification du marché public

Clauses de réexamen de contrat :

L'acheteur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Les équipements dans le cadre du marché pourront évoluer par rapport aux quantités figurant à l'annexe du présent CCP.

Article 21. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 22. Pénalités

L'application des pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

$$P = [(V \times R) / 1000]$$

- *P : désigne le montant des pénalités ;*
- *V : désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés ;*
- *R : le nombre de jours de retard par rapport au délai imposé sur le bon de commande.*

Ces pénalités seront applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités seront appliquées de façon cumulative.

Article 23. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié. En ces termes, le CCAG FCS s'appliquera de plein droit.

Article 24. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 25. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,
30 Rue Charles Nodier,
25000 BESANCON
Tel 03.81.82.60.00 - Fax : 03.81.82.60.01
Mail : greffe.ta-besancon@juradm.fr

. L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle

1, rue du Préfet Claude Erignac,

54038 Nancy Cedex

Tel : 03-83-34-25-23 - Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Chapitre VII – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 7	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 22	Article 14	Pénalités
Article 24	Article 36.1	Exécution aux frais et risques du titulaire